TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

N°11055!	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Dj l O	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. l Magistrat désigné	Le Tribunal administratif de Montpellier
M. Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 13 mars 2012 Lecture du 18 avril 2012	

M. D. O dement M. O demande au tri 1) d'annuler la demande au tri l'intérieur a retiré 2 points de 2010 et l'a informé de la per 2) d'enjoindre au et des points illégalement re	décision 48 SI en date du 7 octobre 2011 par laquelle le ministre de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 juillet te de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution; a ministre chargé de l'intérieur la restitution de son permis de conduire tirés dans un délai de un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de charge de l'Etat la somme de 1990 euros au titre de l'article L. 761-1 du
Vu l'ordonnance en 2012 ;	date du 26 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 février
Vu la décision atta	
Vu le code de prod	édure pénale ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement la restitution des 4 points illégalement retirés ainsi que la restitution du permis de conduire dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir de M. O ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de prononcer l'astreinte sollicitée par le requérant

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. O' et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision 48 SI en date du 7 octobre 2011 est annulée, en tant qu'elle prononce un retrait de 4 points et en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. O a perdu sa validité.

Article 2: Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de restituer à M. O', d'une part, les points illégalement retirés, soit 4 points et, d'autre part, son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Article 3: L'Etat versera à M. O une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à M. D. Ol l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

et au ministre de l'intérieur, de

Lu en audience publique le 18 avril 2012

Le magistrat désigné,

1 . . L

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier, le 18 avril 2012

Le greffier